

Luxembourg, le 26 janvier 2004

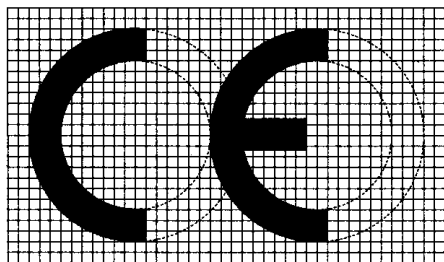
réf. : ph 415-1

## L'Inspection du Travail et des Mines informe

concerne : **La sécurité des jouets**

Il est attiré l'attention sur le fait que les articles de carnaval conçus ou manifestement destinés à être utilisés à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans tombent sous les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets.

De ce fait les jouets ou leur emballage doivent être munis du marquage « CE » :



Le fait que le fabricant ou son représentant marque sur le jouet qu'il n'est pas destiné à des enfants en dessous de 14 ans est à considérer comme abusif.

Les jouets qui ne sont pas munis du marquage « CE » peuvent compromettre la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants.

La mise sur le marché (vente et/ou distribution) de jouets qui ne sont pas munis du marquage « CE » est interdite. Le consommateur est prié de ne pas acheter un tel jouet.



Le directeur  
Paul WEBER